



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des routes OFROU

INSTRUCTIONS VIDÉOSURVEILLANCE

*Édition 2020 V1.00
ASTRA 73005*

Impressum

Auteurs / Groupe de travail

Crausaz Bernard	(ASTRA N-ST, présidence)
Schnetz Jean-Paul	(ASTRA N-ST)
Sutter René	(ASTRA DG-RDL)
Nager Benno	(ASTRA N-VIM)
Wyss Martin	(ASTRA I-B+)

Groupe de suivi

Glanzmann Markus	(ASTRA N-ST)
Ochs Steffen	(ASTRA N-ST)
Hofer Günter	(ASTRA I-FU)
Dreier Jörg	(VMZ-CH)

Traduction

(version originale en allemand)
Services linguistiques OFROU (traductions française et italienne)

Éditeur

Office fédéral des routes
Division Réseaux routiers N
Standards et sécurité de l'infrastructure SSI
3003 Berne

Diffusion

Le document est téléchargeable gratuitement sur le site www.astra.admin.ch.

© OFROU 2020

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

Avant-propos

Les installations vidéo pour la gestion du trafic font partie de l'infrastructure des routes nationales. Elles permettent d'évaluer en permanence la fluidité du trafic et constituent une condition essentielle pour la prise et le contrôle, en temps utile, des mesures susceptibles d'influencer le trafic.

En cas d'incident, les responsables de la sécurité sont ainsi à même de surveiller la situation sur place. Dans les tunnels, les installations vidéo permettent l'activation automatique des processus des équipements d'exploitation et de sécurité en cas d'incident.

De nos jours, les images en haute résolution font partie de l'équipement standard des caméras vidéo. Or ce type d'image permet l'identification des personnes. Par conséquent, l'utilisation de ces installations vidéo dans l'espace public implique des exigences plus élevées en matière de protection des données.

Enfin, les corps de police ont toujours plus souvent besoin d'utiliser les images en haute résolution des routes nationales à des fins de recherches et en cas d'infractions routières graves.

Les présentes instructions garantissent une utilisation des installations vidéo sur les routes nationales conforme au droit ainsi qu'une utilisation des images conforme au droit de la protection des données.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Directeur

Table des matières

	Impressum	2
	Avant-propos	3
1	Introduction	7
1.1	Objectif des instructions	7
1.2	Champ d'application	7
1.3	Destinataires	7
1.4	Entrée en vigueur et modifications	7
2	Définitions et besoins des utilisateurs	8
2.1	Définitions	8
2.2	Besoins des routes nationales	8
2.3	Besoins des corps de police	8
3	Bases légales.....	9
3.1	Gestion du trafic sur les routes nationales	9
3.2	Exécution des tâches de police.....	9
3.3	Besoins d'autres autorités ou de particuliers	9
4	Conséquences sur l'utilisation des images vidéo.....	10
4.1	Par l'OFROU	10
4.2	Par les corps de police	11
5	Processus applicables aux exigences supplémentaires des corps de police	12
5.1	Octroi de l'accès à des images vidéo en haute résolution.....	12
5.2	Autorisation d'équipements supplémentaires	12
5.3	Répartition des coûts	12
	Bibliographie	13
	Liste des modifications	15

1 Introduction

1.1 Objectif des instructions

Les présentes instructions garantissent que l'OFROU fait un usage conforme au droit, tant des installations vidéo que des images prises des routes nationales. Elles règlent en outre l'accès des corps de police aux images en haute résolution de ces caméras dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.

1.2 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent aussi bien à la planification, à la réalisation et à l'utilisation de nouvelles installations vidéo qu'à la rénovation d'installations vidéo existantes sur le réseau suisse des routes nationales. Elles s'appliquent également à la co-utilisation desdites installations par les corps de police cantonaux dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.

En revanche, les installations liées à la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (RPLP) et les installations de contrôle ne relèvent pas du champ d'application des présentes instructions.

1.3 Destinataires

Les présentes instructions s'adressent aux personnes et organisations qui participent à la planification, à la réalisation et à l'utilisation des installations vidéo.

1.4 Entrée en vigueur et modifications

Les présentes instructions entrent en vigueur le 01.06.2020. La liste des modifications figure en page 15.

2 Définitions et besoins des utilisateurs

2.1 Définitions

- **Les images vidéo en basse résolution** sont celles qui **ne** permettent **pas** l'identification des personnes.
- **Les images vidéo en haute résolution** sont celles qui permettent l'identification des personnes.

2.2 Besoins des routes nationales

Les images vidéo en basse résolution sont suffisantes pour surveiller la fluidité du trafic. Cela s'applique également aux images vidéo mises à la disposition de tiers ou publiées avec une webcam.

Sur le périmètre des routes nationales, l'utilisation des images vidéo en haute résolution se limite à la surveillance des installations pour lesquelles elles pourraient servir de preuves (détection des conditions de circulation, détection d'incidents dans les tunnels et ouverture temporaire à la circulation des bandes d'arrêt d'urgence).

2.3 Besoins des corps de police

Les images vidéo en haute résolution sont généralement requises lors de l'exécution de tâches de police telles que la répression d'infractions graves aux règles de la sécurité routière, les poursuites pénales ou l'administration de preuves dans le cadre d'une procédure pénale.

3 Bases légales

3.1 Gestion du trafic sur les routes nationales

L'utilisation d'installations vidéo pour la gestion du trafic sur les routes nationales se fonde sur les bases légales suivantes :

- Art. 57c de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01).
- Art. 51 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111).

En matière de protection des données, les bases légales ci-après doivent être observées lors de l'utilisation des installations vidéo :

- Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1)
- Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD ; RS 235.11)
- Art. 54a ORN :

Dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui incombent, l'OFROU peut procéder à un relevé en images de l'infrastructure des routes nationales. Si cette opération conduit à recueillir des données personnelles, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une analyse nominative.

L'OFROU peut également donner aux unités territoriales un accès en ligne aux images si elles en font la demande et pour autant qu'elles en aient besoin pour exécuter leurs tâches.

3.2 Exécution des tâches de police

L'exécution des tâches de police par les corps de police cantonaux ainsi que le respect de la protection des données sont soumis au droit cantonal.

3.3 Besoins d'autres autorités ou de particuliers

Les particuliers ou les autres autorités qui souhaitent installer leurs propres caméras vidéo devront joindre à leur demande une preuve de conformité à la loi fédérale ou cantonale.

4 Conséquences sur l'utilisation des images vidéo

4.1 Par l'OFROU

Les bases légales énoncées au ch. 3.1 ont les conséquences ci-après sur l'utilisation par l'OFROU des images vidéo.

Généralités

1. L'OFROU est uniquement autorisé à surveiller les routes nationales au moyen d'installations vidéo dans le cadre de ses compétences et moyennant le respect des prescriptions en matière de protection des données.

Équipement

2. L'OFROU complète et remplace les caméras destinées à l'observation du trafic par des modèles récents offrant des images en haute résolution. Dans la mesure où ceci est réalisable et économiquement supportable, l'OFROU tient compte des besoins des corps de police lors de l'attribution des priorités, des emplacements des installations et de la définition des champs de vision.
3. Pour les besoins propres de l'office et comme par le passé, l'OFROU renonce à utiliser des caméras pivotantes ou équipées d'un zoom.
4. A la demande des corps de police, l'OFROU installe et exploite, à des points névralgiques tels que des échangeurs, des caméras supplémentaires et les équipe de fonctionnalités additionnelles (pivotantes ou équipées d'un zoom),
5. Les données de la vidéosurveillance de l'OFROU sont traitées indépendamment et séparément de celles de la vidéosurveillance de la police cantonale. La vidéosurveillance doit être conçue de manière à permettre aussi bien à l'OFROU qu'à la police cantonale de traiter leurs données (accès, conservation, effacement, etc.) en toute indépendance.

Prise de vues

6. L'OFROU utilisera exclusivement des images vidéo en basse résolution pour l'exécution de ses tâches.
7. Si, à titre exceptionnel, des images vidéo en haute résolution sont utilisées¹, les images ne pourront pas faire l'objet d'une analyse nominative.

Diffusion

8. L'OFROU a le droit de diffuser en temps réel à des tiers, par exemple via une webcam, des images vidéo en basse résolution.
9. L'OFROU n'a pas le droit de diffuser ou de communiquer à des tiers des images vidéo en haute résolution (exception, voir points 12. et 13.).

¹ Dans le cadre de la détection des conditions de circulation, de la détection d'incidents dans les tunnels (cf. directive ASTRA 13005, Installations vidéo) et de l'ouverture temporaire à la circulation de la bande d'arrêt d'urgence (cf. directive ASTRA 15002 Réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence).

Enregistrement de courte durée des images

10. Lorsque les caméras vidéo surveillent des installations pour lesquelles les images vidéo en haute résolution peuvent être utilisées comme preuves², ces images peuvent être enregistrées, à titre exceptionnel, pendant 72 heures au maximum.

Archivage

11. La protection des données autorise l'archivage d'images vidéo en basse résolution.
12. Les images vidéo en haute résolution peuvent être uniquement archivées dans le cadre de la vidéosurveillance d'installations pour lesquelles elles peuvent être utilisées comme preuves, et pendant 10 jours au maximum. Une fois cette période écoulée, elles doivent être effacées de manière définitive. Toute extension de la durée d'archivage est soumise à l'autorisation du responsable de la protection des données de l'OFROU.
13. La diffusion ou la communication d'images vidéo en haute résolution aux autorités d'enquête (par ex. aux fins d'administration de la preuve en cas d'infraction aux règles de la circulation) est autorisée au cas par cas dans le cadre d'une procédure et sur l'ordre écrit d'un juge.

4.2 Par les corps de police

La Confédération ne dispose d'aucune base légale pour la diffusion d'images vidéo en haute résolution aux corps de polices, lesquels doivent veiller à ce que l'utilisation et l'enregistrement de ces images soient conformes au droit cantonal.

A la demande des corps de police, des mesures techniques adéquates assurent l'accès aux images vidéo en haute résolution (cf. point 5, ch. 4.1).

² Dans le cadre de la détection des conditions de circulation, de la détection d'incidents dans les tunnels (cf. directive ASTRA 13005, Installations vidéo) et de l'ouverture temporaire à la circulation de la bande d'arrêt d'urgence (cf. directive ASTRA 15002 Réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence).

5 Processus applicables aux exigences supplémentaires des corps de police

5.1 Octroi de l'accès à des images vidéo en haute résolution

Tout corps de police qui sollicite auprès de l'OFROU l'accès à des images vidéo en haute résolution des routes nationales doit joindre à sa demande une attestation de l'autorité cantonale chargée de la protection des données confirmant que l'utilisation et la conservation de ces images est conforme aux dispositions cantonales en la matière. Ce document fait partie intégrante de la demande.

Si le corps de police souhaite modifier l'utilisation ou la conservation des données et que ces modifications ont des conséquences juridiques, il lui appartient d'obtenir une nouvelle attestation.

5.2 Autorisation d'équipements supplémentaires

Un corps de police qui, pour exécuter les tâches qui lui incombent sur le périmètre des routes nationales, a besoin d'équipements qui dépassent les besoins de l'OFROU, mais dont la mise en place et l'exploitation incombent à l'OFROU, doit les soumettre à l'approbation de l'office.

Le requérant dépose sa demande auprès de la division Infrastructure routière de l'OFROU qui vérifie que :

- l'attestation de conformité aux dispositions légales relatives à la protection des données (cf. ch. 5.1) est annexée à la demande ;
- les exigences des présentes instructions sont respectées ;
- les équipements supplémentaires présentent un intérêt pour les routes nationales.

La division Infrastructure routière se fonde sur les éléments précités pour définir la clé de répartition des coûts afférents à la mise en place et à l'exploitation des équipements supplémentaires dont elle assure la réalisation.

5.3 Répartition des coûts

L'OFROU met les images vidéo en basse résolution gratuitement à la disposition de tiers, par exemple via une webcam.

La définition de la clé de répartition des coûts est soumise aux prescriptions ci-après, en vue de permettre l'accès à des images vidéo en haute définition des routes nationales, la mise en place et l'exploitation de caméras vidéo supplémentaires à des points névralgiques des routes nationales ou l'ajout de fonctionnalités à des caméras vidéo existantes :

- Planification, mise en place et exploitation des équipements techniques assurant le traitement dissocié des données : l'OFROU assume 100 % des coûts jusqu'à la séparation du traitement des données ; à partir de ce point, les coûts sont intégralement à la charge du canton ; la répartition des coûts de mise en place et d'exploitation de l'interface sera réglée au cas par cas, dans le cadre d'un projet.
- Planification, mise en place et exploitation de caméras supplémentaires à des points névralgiques : si la caméra supplémentaire présente un avantage pour l'OFROU dans l'exécution de ses tâches, il peut participer aux frais à concurrence de 30 % (art. 8, al. 3, LUMin). Le montant de la participation est fixé au cas par cas. Quel que soit son financement, la caméra devient propriété de la Confédération dès sa mise en service.
- Planification, mise en place et exploitation de fonctionnalités supplémentaires des caméras : les coûts sont entièrement à la charge du canton.

Bibliographie

Lois fédérales, ordonnances

-
- [1] **Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)**, RS 741.1, www.admin.ch.
-
- [2] **Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN)**, RS 725.111, www.admin.ch.
-
- [3] **Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)**, RS 235.1, www.admin.ch.
-
- [4] **Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)**, RS 235.11, www.admin.ch.
-
- [5] Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), 2014, **Vidéosurveillance effectuée par des particuliers (feuillet thématique)**, www.edoeb.admin.ch.
-

Liste des modifications

Édition	Version	Date	Modifications
2020	1.00	01.06.2020	Édition 2020 (version originale en allemand)

